

## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 12 janvier 2011

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

### ARRETE n° 2011 - 29 /SG/DRCTCV

autorisant la société CYCLEA SAEML à exploiter temporairement un centre de tri de déchets non dangereux sis 24 rue Pierre Brossolette – ZAC des Mascareignes sur la commune du Port.

### LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 et L.512-2;

Vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, notamment l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et l'article R.512-37 ;

Vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2010 par la société CYCLEA SAEML dont le siège social est situé 24, rue Pierre Brossolette 97822 LE PORT en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter un centre de tri de déchets non dangereux d'une capacité de 5 000 m<sup>3</sup>, sis 24 rue Pierre Brossolette ZAC des Mascareignes sur le territoire de la commune du Port ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03 décembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2010 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 23 décembre 2010 ;

CONSIDERANT le caractère temporaire de l'installation appelée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité des installations, à la limitation des incidences du projet sur l'environnement en particulier en ce qui concerne les rejets des poussières et le bruit, les impacts potentiels sur les sols et sous-sols sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CYCLEA SAEML, dont le siège social est situé 24, rue Pierre Brossolette ZAC des Mascareignes, B.P. 80, 97822 LE PORT, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté, à exploiter de manière temporaire sur le territoire de la commune du Port, au 24 rue Pierre Brossolette ZAC des Mascareignes, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Stockage en vrac des encombrants Déchets de la collecte sélective en attente de traitement. Stockage des matières issues du tri	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 1 000	m <sup>3</sup>	4 500	m <sup>3</sup>
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de plastique et de papier	Quantité de déchets traités	> 10	t/j	40	t/j
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	Stockage en vrac des DIB. Stockage des matières issues du tri	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 mais inférieur à 1 000	m <sup>3</sup>	700	m <sup>3</sup>
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage de métaux non ferreux, de métaux issus de la collecte sélective ou du pré-tri des encombrants. Activité de pré-tri des encombrants.	Surface	Supérieur ou égal à 100 mais inférieur à 1 000	m <sup>2</sup>	700	m <sup>2</sup>

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
LE PORT	B1120p

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ✓ un bâtiment de pesée et deux ponts bascules
- ✓ une aire de stockage de 500 m<sup>2</sup> de déchets (collecte sélective et déchets industriels banals),
- ✓ une aire de 500 m<sup>2</sup> de pré-tri mécanique des encombrants comprenant une aire de 200 m<sup>2</sup> de déchargement des camions de collecte,
- ✓ une chaîne de tri sous auvent ayant une capacité de traitement de 18 000 tonnes/an,
- ✓ une presse à balle,
- ✓ un broyeur à papier et un broyeur à plastiques,
- ✓ une aire de stockage de containers,
- ✓ une réserve incendie aérienne de 360 m<sup>3</sup>,
- ✓ un bassin de décantation de 270 m<sup>3</sup> traitant les eaux de ruissellement et les eaux d'extinction des incendies.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est renouvelable une fois sur simple demande présentée par l'exploitant au moins un mois avant l'échéance. Dans ce cas, l'arrêté initial est automatiquement prorogé pour une durée de six mois.

## **CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION DU SITE**

### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 2 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la remise en état du site conforme à la demande exprimée par le propriétaire du site (Mairie du Port) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au second alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 1.7.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de SAINT-DENIS DE LA REUNION :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

### ARTICLE 1.8.1. ARRÊTES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment celles définies dans le volet insertion paysagère de son dossier.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Pour cela, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, fauchage des hautes herbes, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

#### ARTICLE 2.3.2. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

#### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 CONTROLES**

### **ARTICLE 2.7.1. CONTRÔLES**

A la demande de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 3.2.2, 5.3.10, 6.2.1 et 6.2.2. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.8 LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

### **ARTICLE 2.8.1. LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

---

## TITRE 3 - DECHETS

---

### CHAPITRE 3.1 ADMISSION DES DECHETS

#### ARTICLE 3.1.1. DÉFINITION DES DÉCHETS ADMISSIBLES

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation doivent être compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Réunion.

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### ARTICLE 3.1.2. DÉCHETS INTERDITS

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation aux fins d'enfouissement :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ;

#### ARTICLE 3.1.3. RECEPTION DES DECHETS

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le contrôle quantitatif dès réception est effectué au moyen d'un pont bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie légale.

Avant réception des déchets, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

#### ARTICLE 3.1.4. REGISTRE D'ADMISSION ET REFUS D'ADMISSION

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle de la radioactivité tel que défini à l'article 7.2.5 et d'un contrôle visuel pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence est établie (consigne écrite) en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.1.5. REGISTRE DE SORTIES

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les déchets sont traités conformément aux dispositions du chapitre 3.2.

### **ARTICLE 3.1.6. MISE A DISPOSITION DES REGISTRES**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les registres définis aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

## **CHAPITRE 3.2 PRINCIPES DE GESTION**

### **ARTICLE 3.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **ARTICLE 3.2.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets issus de la collecte des encombrants sont entreposés sur l'aire de déchargement correctement délimitée et dédiée à cet effet. Les déchets déchargés sur cette aire sont triés et évacués et l'aire est nettoyée tous les jours avant la fin de chaque poste. Les eaux météoriques de cette aire sont collectées et stockées dans une cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup>. Une analyse des eaux collectées est réalisée dès que le remplissage de la cuve atteint 50%. Dès réception des résultats d'analyse, le contenu de la cuve est collecté et envoyé vers les filières identifiées à l'article 5.1.7.

Les zones d'entreposage en vrac des déchets sur le site en attente de tri ne doivent pas dépasser les surfaces suivantes :

- Zone de tri des DIB et de la collecte sélective : 500 m<sup>2</sup>.
- Zone de déchargement des encombrants : 200 m<sup>2</sup>.
- Zone de pré-tri des encombrants : 300 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3.2.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 3.2.5. DECHETS ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.



### ARTICLE 3.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 3.2.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale annuelle
Déchets non dangereux	19 12 01	Déchets papier et carton provenant du tri des déchets	18 000 t
	19 12 02	Déchets de métaux ferreux provenant du tri des déchets	3 500 t
	19 12 03	Déchets de métaux non ferreux provenant du tri des déchets	500 t
	19 12 04	Déchets plastiques provenant du tri des déchets	3 000 t
	19 12 07	Déchets de bois provenant du tri des déchets	1 000 t
	19 12 09	Gravats provenant du tri des déchets	100 t
	19 12 12	Autres déchets issus du tri des déchets et refus de tri des déchets	15 000 t
Déchets dangereux	20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut	15 t
	13 05 02 *	Boues provenant du séparateur à hydrocarbures	30 m <sup>3</sup>
	19 12 11 *	Autres déchets dangereux issus du pré-tri des encombrants	10 m <sup>3</sup>
	20 01 33 *	Batteries issues du pré-tri des encombrants	8 t
	20 01 35 *	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux et issus du pré-tri des encombrants	2 t

### ARTICLE 3.2.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

---

## TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 4.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

La durée de transit des déchets sur les plates-formes ne pourra pas excéder en fonctionnement normal :

- 1 jour ouvré pour les refus de tri et les containers avec balles « papiers »,
- 2 jours ouvrés pour les matières en vrac avant tri ou pré-tri,
- 7 jours ouvrés pour les containers avec des balles « cartons » ou « aluminium » ou « acier » et pour les bennes avec « ferrailles » ou « palettes bois »,
- 14 jours ouvrés pour les containers avec des balles « PET » ou « PEBD » et pour les bennes avec « pneumatiques »,
- 30 jours ouvrés pour les containers avec des balles « PEHD » ou plaques en aluminium et pour les batteries.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de déchets sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 4.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE MATIERES ET DE POUSSIERES**

Le propreté du site est assurée par le passage régulier d'une balayeuse industrielle. Le nettoyage et le ramassage manuels des éventuels envols de déchets est réalisé quotidiennement par l'équipe en fin de poste.

Les manipulations de déchets sont réalisées dans des bâtiments couverts, à l'abri des intempéries. En outre, des dispositifs assurant une protection efficace contre les envols de déchets sont installés en périphérie de la chaîne de tri manuelle.

### **CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des

particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 4.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET ET VALEURS LIMITES**

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Les mesures de concentrations de poussières doivent être réalisées conformément à la norme NF X 44052 (puis NF EN 13284-1). Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en grammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

---

## **TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal	
			Mensuel (m <sup>3</sup> )	Journalier (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Le Port	3 600	300	10

#### **ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie et ruisselant sur la zone de stockage en vrac des DIB et de la collecte sélective),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des substances dangereuses (ruisselant sur la zone de déchargement des encombrants).

### **ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 5.3.3. OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, GESTION ET DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1 – Regard n°8</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées : eaux de toiture exclusivement
Débit maximum horaire	Non déterminé
Exutoire du rejet	Eaux souterraines
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Noues d'infiltration
<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 2 – Regard n°4</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voirie + sortie du bassin de décantation + surverse du bassin de décantation
Débit maximum horaire	54 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Eaux souterraines
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures (15l/s) et déboureur
Milieu naturel récepteur	Noues d'infiltration

#### Article 5.3.5.1. Rejets internes

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 3 – Sortie de la fosse sceptique</b>
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximum horaire	Non déterminé
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse sceptique
Milieu naturel récepteur	Infiltration (filtre à sable vertical)

### ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### Article 5.3.6.2. Aménagement

##### 5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 5.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 5.3.6.3. Equipements

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'art 8.2.1. dans des conditions représentatives.

### ARTICLE 5.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 40°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### ARTICLE 5.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 5.3.9. INTERDICTION DE REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES PAR INFILTRATION

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, le rejet des substances suivantes est interdit dans les eaux souterraines :

- Composés organohalogènes et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique,
- Composés organophosphorés,
- Composés organostanniques,
- Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci,
- Mercure et composés de mercure,
- Cadmium et composés de cadmium,
- Huiles minérales et hydrocarbures,
- Cyanures,
- Eléments suivants, ainsi que leurs composés :  
*Zinc, Cuivre, Nickel, Chrome, Plomb, Sélénium, Arsenic, Antimoine, Molybdène, Titane, Etain, Baryum, Béryllium, Bore, Uranium, Vanadium, Cobalt, Thallium, Tellure, Argent*
- Biocides et leurs dérivés,
- Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine,
- Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives,
- Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire,
- Fluorures,
- Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment ammoniacque et nitrites,
- Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

#### ARTICLE 5.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 5.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale instantanée	Flux maximal journalier
DBO5	30 mg.l <sup>-1</sup>	30 kg.j <sup>-1</sup>
DCO	125 mg.l <sup>-1</sup>	150 kg.j <sup>-1</sup>
MEST	35 mg.l <sup>-1</sup>	40 kg.j <sup>-1</sup>
Hydrocarbures Totaux	5 mg.l <sup>-1</sup>	5 kg.j <sup>-1</sup>

Pour les matières en suspension totales (MEST), l'exploitant met en œuvre les dispositifs nécessaires permettant d'atteindre un rendement d'épuration de plus de 98%.

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé.

### **ARTICLE 5.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **ARTICLE 5.3.12. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques provenant des sanitaires et lavabos présents dans l'installation sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur applicables à l'assainissement autonome.

Aucun rejet au milieu naturel d'eaux usées domestiques non traité n'est autorisé.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

##### *Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

#### ARTICLE 7.1.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

#### ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur



développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.2.4.1. Permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

##### **Article 7.2.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

##### **Article 7.2.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.3.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 7.3.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.3.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 7.3.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau aérienne constituée d'une capacité minimum de 360 m<sup>3</sup> et équipée de points de raccordement pour les services d'incendie et de secours;
- des robinets d'incendie armés alimentés par une réserve d'eau de 18 m<sup>3</sup> ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un poteau incendie munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours situé à moins de 100 mètres des limites de l'établissement.

La réserve d'eau aérienne est rendue directement accessible en toute circonstance aux services d'incendie et de secours. Pour cela, un accès, fermé en fonctionnement normal des installations, leur est réservé sur la limite est de l'établissement.

### **ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **ARTICLE 7.4.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de rétention et de décantation des eaux pluviales d'une capacité de 270 m<sup>3</sup>. Le bassin est équipé d'une vanne en position normale ouverte. Cette vanne est fermée par l'exploitant dès qu'un incendie se déclare sur le site.

Ce bassin étant utilisé également pour la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

La vidange du bassin suivra les principes imposés par le chapitre 5.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de rétention et de décantation est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant réalise, 4 mois après la date de notification du présent arrêté, une campagne de mesure sur 24h portant sur les éléments suivants :

- DBO5
- MEST
- Mercure
- DCO
- Hydrocarbures totaux
- Plomb

#### ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire des déchets en vigueur.

#### ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit 5 mois après la date de notification du présent arrêté un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 8.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est adressé sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## TITRE 9 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance	Destinataire
1.6.5	Date de mise à l'arrêt définitif	2 mois avant l'arrêt des installations	Préfet
8.2.1	Campagne de mesure auto-surveillance eau	4 mois après la date de notification du présent arrêté	-
8.2.3	Campagne de mesure auto-surveillance niveaux sonores	4 mois après la date de notification du présent arrêté	-
8.3.2	Transmission des résultats d'auto-surveillance	5 mois après la date de notification du présent arrêté	Inspection

## TITRE 10 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

### CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

#### ARTICLE 10.1.1. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LE PORT pour y être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### CHAPITRE 10.2 NOTIFICATIONS

#### ARTICLE 10.2.1. NOTIFICATIONS

Le présent arrêté est notifié à la société CYCLEA SAEML et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copies en sont adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul ;
- Monsieur le Maire du Port ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Madame la Directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Chef de l'Etat Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Michel THEUIL